

Arrêt

n° 289 241 du 24 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 JETTE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE *locum* Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mukongo, et de religion chrétienne. Vous êtes né le 8 novembre 1984 à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie. Vous vivez en famille à Selembao. À son décès en 1998, vous partez vivre dans la famille de votre mère dans la commune de Bumbu. Sa famille vous insulte de rwandais, de sorcier, vous tient pour responsable de chaque décès dans la famille, vous subissez divers passages à tabac également. Lorsque votre mère décède en 2007, on vous accuse de sorcellerie et on vous fait avaler de force un bidon d'un litre et demi d'huile de palme pour vous faire cracher la sorcellerie que vous avez en vous. Trois mois après cette cérémonie, votre grand-mère décède, la famille conclut donc que la cérémonie n'a pas marché et que vous êtes toujours ensorcelé. Vous subissez de nouveaux passages à tabac. En 2012, votre oncle décède et votre famille décide de vous emmener chez un féticheur. Vous commencez donc à fuir à droite à gauche, en finissant toujours par vous réfugier chez votre famille car vous n'aviez nulle part d'autre où aller. Vous êtes finalement chassé de la famille et vous vous installez au Bas-Congo, dans le village natal de votre mère. Mais les soupçons vous poursuivent jusque-là. De fait, vous vous faites arrêter par des militaires et subissez un passage à tabac.

Vous prenez par conséquent la décision de quitter votre pays. En 2016, vous vous rendez en Angola à pieds, en traversant les forêts. Vous y restez presque 3 ans pendant lesquels vous faites de la couture. Vous vous rendez ensuite en Turquie avec un passeport angolais et en Grèce par la mer pour finalement arriver en Belgique le 18 décembre 2019. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 20 octobre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être retrouvé par votre famille maternelle ou tué par les militaires étant donné que vous êtes le fils d'un rwandais et que l'on vous considère comme faisant partie du groupe Banyamulenge (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2022 – NEP, p. 7, p. 10 et Questionnaire « CGRA » du 3 février 2021 à l'OE).

Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que votre comportement est incompatible avec la crainte invoquée et que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que **vous avez délibérément passé sous silence votre précédente demande de protection internationale en Grèce**. En effet, vous avez indiqué ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Grèce, et ce à deux reprises, même lorsque l'officier de protection vous confronte aux informations objectives détenues par le Commissariat général (Cf. NEP, p. 8 et p. 19). Cela reflète un sérieux manque de collaboration de votre part et porte dès lors déjà gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Mais encore, le Commissariat général relève une **contradiction fondamentale au niveau des motifs invoqués dans le cadre de vos demandes de protection internationale en Grèce et en Belgique**. En effet, lors de votre demande de protection internationale en Grèce, vous invoquez une crainte basée sur le fait que vous aviez une relation amoureuse avec une femme qui était déjà en relation avec un homme puissant. Ce dernier vous a causé des problèmes et vous a demandé d'arrêter votre relation avec cette femme étant donné qu'ils avaient déjà des enfants ensemble (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 6). Alors qu'en Belgique, vous indiquez craindre d'être retrouvé par votre famille maternelle voire tué par des soldats congolais en raison de la nationalité rwandaise de votre père qui fait

que l'on vous accuse d'être un rwandais également et faire par conséquent partie du groupe Banyamulenge et un sorcier responsable des décès au sein de votre famille (Cf. NEP, pp. 10-16 et Questionnaire « CGRA »). De plus, vous indiquez que vous êtes célibataire, sans enfant et que vos parents sont tous les deux décédés (Cf. NEP, p. 6 et Dossier administratif de l'Office des Etrangers, données personnelles pp. 6-9). Or, en Grèce, vous indiquez que vous étiez marié depuis 11 ans, avec 4 enfants et que vos parents sont toujours en vie, sans savoir où il se trouvent actuellement (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 3-4). Confronté à ces différences, vous tentez de vous rattraper en alléguant que vous ne vous rappelez pas ce que vous aviez dit en Grèce car les personnes sur place vous disaient ce que vous deviez dire (Cf. NEP, pp. 20-21). Cette maigre justification ne permet pas d'expliquer la divergence fondamentale entre les craintes que vous invoquez à la base de votre demande. Par conséquent, cette divergence porte sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte que le crédit accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine se voit déjà grandement diminué et justifie par conséquent une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits.

En tout état de cause, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez exclusivement des craintes de persécution en raison de la nationalité rwandaise de votre père. Cependant, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre acte de naissance sur lequel il est fait mention que **votre père a la nationalité congolaise et qu'il est né dans la province du Sud-Kivu** (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Cette dernière contradiction fondamentale, car à la base de tous les problèmes que vous déclarez avoir rencontré en RDC, termine d'anéantir tout crédit qui aurait pu être accordé à votre récit.

Le Commissariat général relève encore que bien que vous soyez présent en Belgique depuis le 18 décembre 2019, vous n'introduisez votre demande de protection internationale qu'en date du 20 octobre 2020 (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers, Annexe 26). Vous restez par conséquent presque une année dans l'illégalité en Belgique, risquant un rapatriement, avant d'introduire votre demande. Votre **manque d'empressement à demander une protection internationale** en Belgique démontre encore une fois l'incompatibilité de votre comportement avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux autres documents.

Premièrement, vous remettez une photo de famille (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit bien de votre famille sur la photo. Dans tous les cas, cette photo n'explique en rien les problèmes allégués dans la présente demande.

Deuxièmement, votre carte d'électeur (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2) est un document qui constitue un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec votre famille maternelle ou des militaires congolais n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 21).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 30 novembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'une omission et de contradictions entachant son récit. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande de « reconnaître au requérant, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas qu'il éprouve une crainte de persécution en raison de son origine rwandaise alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.2.2. À titre liminaire, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a attendu dix mois sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale et qu'il n'apporte aucune explication à cet égard dans sa requête. Le Conseil observe ensuite que le requérant a délibérément passé sous silence sa demande de protection internationale introduite en Grèce. Invité à s'exprimer à ce sujet, il n'a fourni aucune explication satisfaisante, évoquant de manière élusive sa situation difficile en Grèce, des troubles de la mémoire ou encore l'éventualité de problèmes d'interprète (dossier administratif, pièce 9, pages 19-20). Aucune de ces explications ne permet de comprendre pourquoi, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il répond par la négative lorsqu'il lui est demandé s'il a déjà introduit une demande de protection internationale en Grèce. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune explication supplémentaire dans sa requête. Toutefois, si ce manque d'empressement et de collaboration ont pu légitimement conduire le Commissaire général à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

4.2.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est bel et bien interrogée sur l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant affirme avoir été victime d'accusations de sorcellerie en raison de l'origine rwandaise alléguée de son père. Or, à la lecture des documents de l'état civil déposés par le requérant lui-même, il apparaît, en contradiction avec ses propos, que son père possède la nationalité congolaise et est né dans la province du Sud-Kivu (dossier administratif, pièce 19/3). Dans la requête, la partie requérante ne fournit aucune explication pertinente à cet égard et se contente de réaffirmer que le père du requérant est bien rwandais et que le requérant a été victime de persécutions en raison de cette origine alléguée. Lors de l'audience du 11 mai 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet des mentions des documents susmentionnés. Le requérant n'a apporté aucune explication convaincante, évoquant de manière fort peu vraisemblable une mention fallacieuse par l'officier de l'état civil afin de ne pas causer de problèmes au requérant.

Le Conseil considère, au surplus, particulièrement peu vraisemblable le comportement allégué par le requérant, qui déclare avoir continué de vivre au domicile familial au sein duquel il prétend avoir été victime de persécutions jusqu'à quelques mois avant son départ du pays alors qu'il était pourtant un adulte âgé de trente-deux ans et donc capable de subvenir seul à ses besoins.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à établir de manière convaincante l'origine rwandaise de son père alors qu'il s'agit, selon lui, de la source des mauvais traitements invoqués, ni, partant, la crédibilité de sa crainte en cas de retour.

4.2.4. L'origine rwandaise du requérant étant remise en cause, le Conseil ne peut pas suivre l'argument de la requête selon lequel la crainte du requérant s'accentuerait encore davantage depuis que le M23 est à nouveau opérationnel. En effet, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à étayer en quoi ces éléments induiraient une crainte spécifique dans son chef. De surcroit, interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant n'apporte aucun élément concret ou étayé et se contente de faire état de rumeurs. Le Conseil estime que ces allégations ne sont pas du tout convaincantes et ne reposent, en définitive, que sur des suppositions non étayées.

4.2.5. Quant à l'article auquel il est fait référence dans la requête portant sur la situation des Rwandais en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle que le requérant n'établit pas que lui-même ou son père serait d'origine rwandaise, de sorte que ces informations manquent de pertinence en l'espèce.

4.2.6. Le Conseil constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Par ailleurs, l'article du 15 janvier 2023 auquel fait référence la partie requérante dans sa requête concerne la situation sécuritaire dans la région Nord-Kivu et non la région d'origine du requérant.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PAYEN,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO